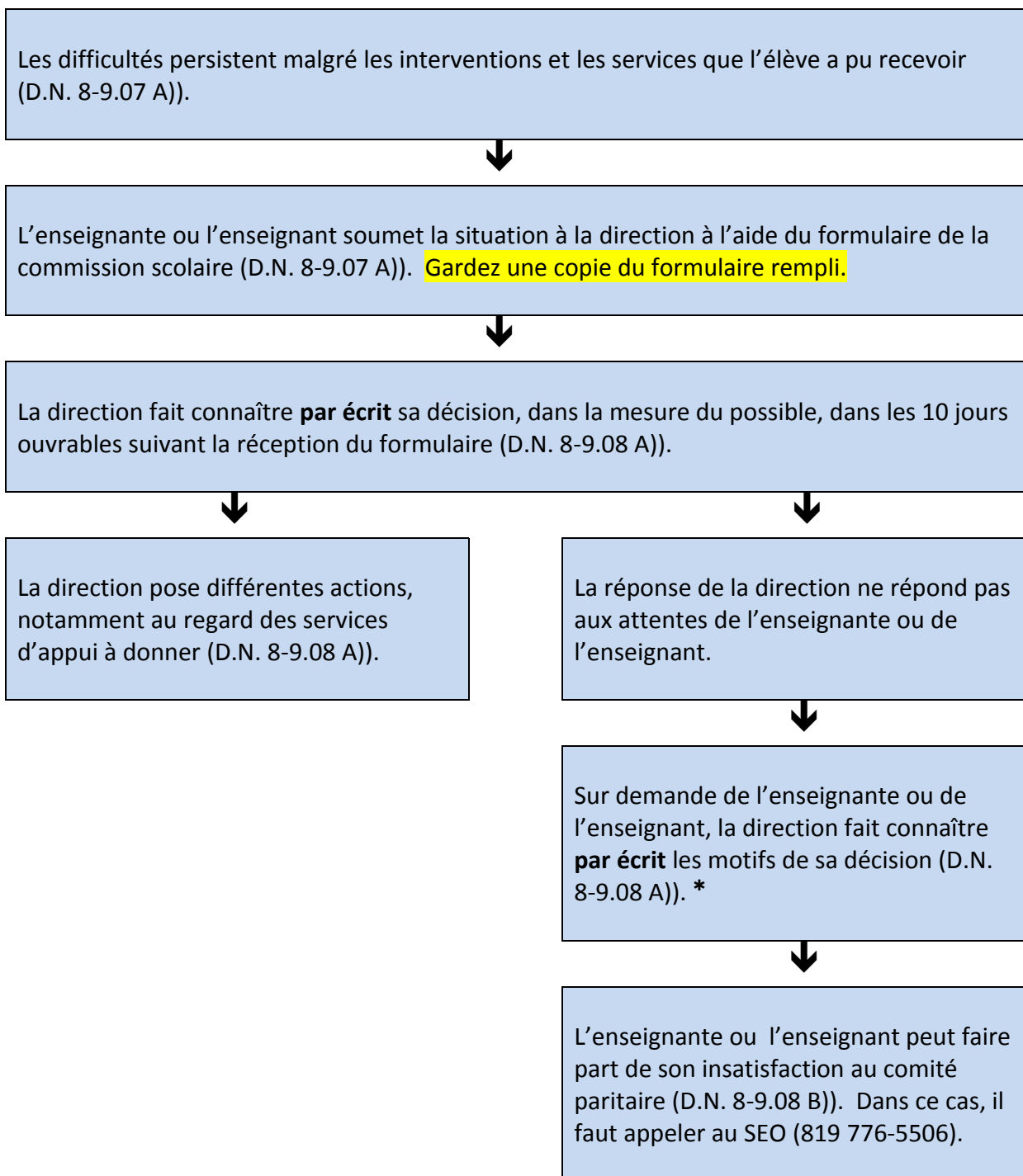


# Démarches à entreprendre

## Élève ayant des difficultés d'apprentissage

A) L'élève est **déjà reconnu** et a **besoin de services supplémentaires ou autres**.



\* À cette étape du processus, si l'élève ne reçoit aucun **service utile réel**, il peut être pondéré (D.N. 8-9.03 E 2)). Communiquer avec le SEO pour obtenir des précisions (819 776-5506).

B) L'élève **n'est pas reconnu** comme ayant des difficultés d'apprentissage **alors qu'il devrait l'être.**

L'enseignante ou l'enseignant doit effectuer des interventions auprès de l'élève chez qui les difficultés sont perçues.



Les difficultés persistent et aucun service d'appui n'est disponible pour l'élève (ou pour l'enseignante ou l'enseignant concerné) (D.N. 8-9.07 C) 2)).



À l'aide du formulaire de la commission scolaire, l'enseignante ou l'enseignant demande à la direction la mise sur pied du comité d'intervention (8-9.07 c) 2)). **Gardez une copie du formulaire rempli.**



**Dans les 15 jours qui suivent la réception du formulaire,** la direction met sur pied le comité d'intervention (8-9.09 B).



Le comité d'intervention fait des recommandations quant à la reconnaissance de l'élève comme ayant des difficultés d'apprentissages (D.N. 8-9.09 D) 8)).



La direction fait connaître sa décision dans **les 15 jours** suivant la réception des recommandations du comité d'intervention (D.N. 8-9.09 E)).



La direction reconnaît l'élève comme un élève en difficulté d'apprentissage.



La direction ne donne pas suite aux recommandations du comité d'intervention.



L'élève est pondéré au plus tard 45 jours après l'envoi du formulaire (D.N. 8-9.09 F)) si aucun service d'appui réel et utile n'est disponible.



Dans ce cas, il faut appeler au SEO (819 776-5506).